

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Tombé

AMENDEMENT

N° 21803

présenté par

Mme Motin, M. Roseren, M. Michels, Mme Gaillot, Mme Melchior, M. Cazeneuve, Mme Riotton,
Mme Lardet et Mme Granjus**ARTICLE 25**

I. – Après l’alinéa 17, insérer l’alinéa suivant :

« À défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la présentation de la demande, l’accord de l’employeur est réputé acquis. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 19, procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l’article 25 du projet de loi n’encadre que faiblement les possibilités de refus de l’employeur aux demandes de retraites progressives.

Le motif d’« incompatibilité de la durée souhaitée avec l’activité économique de l’entreprise » est particulièrement large, il ne comprend aucune précision sur le caractère mesuré ou raisonnable de l’incompatibilité justifiant le refus. Par ailleurs, aucun délai de réponse n’est fixé.

Il est donc proposé d’adopter un vocabulaire plus précis - en parlant de « motif économique raisonnable » qui est une notion familière en droit du travail et qui se rapproche des pratiques internationales - et de fixer un délai de réponse de 4 mois.

Le présent amendement permet la fixation du délai de réponse.